



# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°495 du 18 août 2020

# DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### **ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*

\*\*

### Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 9 octobre 2020 (Décision Modificative n°2)
- 4 décembre 2020 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

### RAA N°495 spécial du 18 août 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6672	14/08/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 41 sur le territoire des communes de Castelbajac, Bonrepos et Galan
6673	14/08/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la communes de Soublecause

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



# REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06672

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2020.145

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°41 sur le territoire des communes de CASTELBAJAC, BONREPOS et GALAN.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de BONREPOS,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier départemental en date du 6 août 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement sur la route départementale n°41, effectués par le Parc Routier départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de réfection de la couche de roulement, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°41, du Point de Repère (PR) 10+285 au PR 16+260, sur le territoire des communes de CASTELBAJAC, BONREPOS et GALAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 août 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 21 août 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°17, 28, 939 sur le territoire des communes de CASTELBAJAC, MONTASTRUC, GALAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CASTELBAJAC, BONREPOS et GALAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 4 A0UT 2020

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Direction des Assemblées

Le Maire de BONREPOS

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Jean-Claude JACOMET

Philippe DEBERNARDI

Arrivé

le:

#### Pour attribution:

- Messieurs les Maires de CASTELBAJAC et GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Parc Routier départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

#### **Pour information:**

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
- M. le Maire de CASTELBAJAC, MONTASTRUC, GALAN, , , ,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.



# REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06673

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2020.171

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ACCHINI en date du 11 août 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux sur ouvrage d'art sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise ACCHINI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux sur ouvrage d'art, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 9+130 au PR 9+230 sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 17 août 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 11 septembre 2020 17h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Une attention particulière devra être apportée à la signalisation de nuit et/ou en cas de mauvaise visibilité due à la météo.

ARTICLE 4. du mercredi 19 août 2020 ou jeudi 20 août 2020 de 8h00 à 13h00 en raison du déroulement de travaux de grutage pour la réalisation d'un pont cadre, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 4+306 au PR 10+301, sur le territoire de la commune de SOUBLECAUSE.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit).

Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°58, 48, 248, 935, 67, 8 173 sur le territoire des communes de CASTELNAU-RIVIERE-BASSE, MADIRAN, SOUBLECAUSE, HAGEDET, LABATUT-RIVIERE, HERES.

**ARTICLE 5.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ACCHINI.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 6.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 7.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 9.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOUBLECAUSE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 1 4 A0UT 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire de SOUBLECAUSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ACCHINI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

#### **Pour information:**

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Région Occitanie Service Transports.

